

**ORDRE du Médecin-Hygiéniste**  
**en vertu de l'article 22**  
*Loi sur la protection et la promotion de la santé*  
**L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, 3 avril 2020

**CET ORDRE EST ADRESSÉ À :**

**TOUTES LES PERSONNES RÉSIDANT DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL, QUI:**

- 1. SONT IDENTIFIÉES EN TANT QUE PERSONNE DIAGNOSTIQUÉE AVEC LE NOUVEAU CORONAVIRUS 2019 («COVID-19»);**
- 2. ONT DES SIGNES ET DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19, ONT ÉTÉ TESTÉES POUR LA COVID-19 ET ATTENDENT LES RÉSULTATS DE LEUR TEST;**
- 3. AUTREMENT ONT DES RAISONS RAISONNABLES DE CROIRE QU'ELLES ONT DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19;**

**OU**

- 4. SONT UN *CONTACT ÉTROIT*\* D'UNE PERSONNE IDENTIFIÉE À 1, 2 OU 3 CI-DESSUS.**

**(\*un *contact étroit* signifie que vous prenez soin de ou vivez dans le même ménage que quelqu'un qui a la COVID-19 ou qui a été autrement identifié comme un contact étroit par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario)**

**ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

**ATTENDU QUE** la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9, en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

**ATTENDU QUE** pour contenir la propagation de la COVID-19, les personnes qui présentent des symptômes compatibles avec la COVID-19 ou qui sont infectées par la COVID-19, ainsi que leurs contacts étroits, doivent s'isoler des autres jusqu'à ce qu'elles ne soient plus infectieuses ou potentiellement infectieuses;

**ATTENDU QUE** l'isolement garantit que ces personnes ne transmettront pas leur infection à d'autres;

**ATTENDU QUE** le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que:

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 (la « LPPS ») prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

**ATTENDU QUE** le Médecin-Hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

**PAR CONSÉQUENT**, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre les mesures suivantes, **à compter de 23h59 le 3 avril 2020**:

- 1. Isolez-vous immédiatement conformément aux instructions fournies par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario. Cela comprend rester dans votre domicile ou votre centre d'isolement. Ne sortez pas, sauf sur un balcon privé ou dans une cour privée où vous pouvez éviter tout contact étroit avec autrui. Vous ne devez pas accueillir de visiteurs à votre domicile, sauf dans la mesure permise par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.**
- 2. Restez isolés jusqu'à l'expiration d'une période de 14 jours. Sauf indication contraire du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, la période de 14 jours commence soit : (1) le plus tôt des jours suivants : (a) le jour de vos premiers symptômes, (b) le jour de votre test de dépistage, ou (c) le jour de votre diagnostic de la COVID-19; ou (2) le dernier jour où vous êtes un contact étroit (tel que défini ci-dessus).**
- 3. Pendant la période d'auto-isolement, comportez-vous de manière à ne pas exposer une autre personne à une infection ou à une infection potentielle de la COVID-19 en suivant les instructions de contrôle des infections sur le site Web du Bureau de santé de l'est de l'Ontario: <https://eohu.ca/fr/my-health/self-monitoring-self-isolation-and-isolation-instructions-for-covid-19#Auto-isolement>, ou qui vous ont été fournis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario ou tout autre membre du personnel d'un établissement de santé auquel vous pouvez demander ou recevoir un traitement.**
- 4. Tenez-vous à l'écart des personnes vulnérables - ce sont les personnes qui (a) ont une condition médicale sous-jacente; (b) ont un système immunitaire affaibli par**

**une condition ou un traitement médical; (c) ont 65 ans ou plus; ou (d) dépendent d'un refuge pour sans-abri ou d'un autre milieu de vie collectif.**

- 5. Suivez toutes les autres instructions fournies par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario concernant la COVID-19 et les modalités et conditions de cet ordre.**
- 6. Les exigences de cet ordre sont sujettes aux modifications nécessaires pour les personnes ou catégories de personnes suivantes:**
  - a. une personne qui, de l'avis du Médecin-Hygiéniste, est asymptomatique et fournit un service essentiel, dans le but limité de lui permettre de fournir ce service essentiel;**
  - b. une personne recevant des services médicaux ou des traitements essentiels, liés ou non à la COVID-19; ou**
  - c. lorsque, de l'avis du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, l'isolement d'une personne ne serait pas dans l'intérêt public.**

Cet Ordre entre en vigueur à la date/heure indiquée ci-dessus et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin-Hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin-Hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis, Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

**Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.**



---

Dr Paul Roumeliotis  
Médecin-Hygiéniste  
Bureau de santé de l'est de l'Ontario